



Décision du conseil d'administration de CAFI

Facilité régionale pour le secteur privé : Sélection de la Société de Biomasse du Congo (SOBICO)

EB.2024.30

Approuvé par email le 16.08.2024

Considérant :

- La décision [EB.2023.12](#) approuvant le lancement du Mécanisme régional pour le secteur privé ;
- La décision [EB.2023.24](#) approuvant l'appel à manifestation d'intérêt pour le Mécanisme en faveur du secteur privé (2023/09) ;
- L'appel à manifestation d'intérêt (2023//03/PRIVATE SECTOR) qui a été lancé le 19/09/2023 et qui a fait l'objet d'une large publicité ;
- Que les organisations à but lucratif n'ont pas d'accès direct aux fonds du CAFI mais ont néanmoins été invitées à soumettre des manifestations d'intérêt afin d'accélérer le développement d'une réserve de projets.
- Que CAFI, par l'intermédiaire du mécanisme régional pour le secteur privé, cherche à identifier des projets et des propositions commercialement viables ayant les niveaux d'impact les plus élevés possibles, en termes de réduction des émissions et de création d'emplois, ainsi que de cofinancement ;
- Que la Société de Biomasse du Congo (SOBICO) a envoyé une manifestation d'intérêt complète et, conformément aux objectifs énoncés dans l'appel à manifestation d'intérêt, une évaluation complète de la soumission de la SOBICO a été réalisée.

- Le rapport d'analyse technique sur la Société de Biomasse du Congo (SOBICO), préparé par le Secrétariat et dont les recommandations ont été communiquées au Conseil d'administration le 2 aout.

Le conseil d'administration,

1. Invite la Société de Biomasse du Congo (SOBICO) à élaborer un document de projet pour le projet "Intégration de la foresterie durable, de l'agroforesterie et des énergies renouvelables dans le Bassin du Congo" avec un budget détaillé de 8 138 500 USD, dont 5 003 100 USD de CAFI et 3 135 400 USD de cofinancement.
2. Invite la SOBICO à soumettre une demande d'aide à la préparation de 300 000 USD pour examen par le Secrétariat. Cette demande de subvention à la préparation doit inclure une étude de faisabilité pour produire toutes les informations mentionnées au paragraphe 4 de la présente décision. En outre, la proposition de projet complète doit inclure un pipeline provisoire avec des "cas idéaux" clairs pour illustrer le potentiel d'impact, les critères d'investissement, y compris les engagements en matière de foresterie durable et d'agroforesterie, les mesures de performance pour mesurer la conformité avec les normes de non-déforestation, la capacité de suivi et les sauvegardes.
3. Demande que l'UNOPS agisse en tant qu'organisation de mise en œuvre en acheminant les ressources de la subvention préparatoire à SOBICO dans le cadre du projet régional d'assistance technique de l'UNOPS approuvé par le CAFI.
4. Demande au Secrétariat de collaborer avec l'UNOPS pour préparer les termes de référence de l'étude de faisabilité susmentionnée. Les termes de référence de cette étude de faisabilité devraient contenir suffisamment de détails pour garantir que les propositions de projet complètes fournissent tous les éléments nécessaires au Conseil d'administration de CAFI pour prendre une décision d'investissement en connaissance de cause. Il s'agit au minimum des éléments suivants
 - Le potentiel de réduction des émissions attendu ainsi que la méthode d'estimation détaillée associée ;
 - Le potentiel de création d'emplois ;
 - La théorie du changement à utiliser qui s'aligne sur les objectifs de CAFI et les lettres d'intention de CAFI ;
 - Les leçons tirées des projets antérieurs ;
 - La preuve que les subventions sont nécessaires pour débloquer le cofinancement et rendre les projets viables, sous la forme d'une analyse financière approfondie ;
 - Une stratégie claire de gestion des fonds, une politique de rémunération, des attentes en matière de mobilisation de fonds et des sources de financement ;
 - Un plan de gestion des risques.
5. Rappelle que les études de faisabilité et la conception des projets et des programmes devraient mettre fortement l'accent sur (i) l'égalité des sexes et l'inclusion sociale, y compris en termes de données ventilées par sexe, d'impact et de manière dont le projet soutiendra les objectifs de développement ; (ii) les droits de l'homme et la non-discrimination ; (iii) la prévention et la résolution

des conflits, en particulier en ce qui concerne le régime foncier ; (iv) le suivi et l'apprentissage, tout en assurant un alignement solide sur le cadre de résultats et les lettres d'intention de CAFI ; (v) l'analyse du lien avec la conservation des forêts ; (vi) l'analyse des possibilités d'extension et des moyens de les réaliser ; et (vii) l'analyse des risques, y compris les risques de corruption et de conflits d'intérêts, ainsi que les parties prenantes susceptibles d'être gagnantes ou perdantes à la suite de l'initiative.

6. Réaffirme que la présente décision ne représente pas une décision d'allocation de fonds pour l'ensemble du projet, ni une approbation du document de projet. Le financement sera approuvé sur la base de la présentation des documents de projet et conformément au mandat du Fonds fiduciaire. Lors de l'attribution des fonds pour les projets et programmes complets, le conseil d'administration se concentrera fortement sur l'impact en termes de réduction des émissions et de création d'emplois. Si les propositions ne peuvent pas démontrer des niveaux élevés d'impact attendu, elles ne recevront pas de financement de CAFI. En outre, la viabilité commerciale à long terme et le niveau de cofinancement seront importants.